



PV Commission Gestion des compétitions

Séance du Mardi 28 février 2023

Présents : Mrs : M. DELEON – G. GOUZERCH – J.P. LORGEUX – Ph. LE YONDRE

En Visio conférence : Mme S. ORAIN – Mrs : J.Y. LEDROFF – Y. SIZUN – M. JOUBIN

Courrier FFF – Rappel réglementaire aux clubs N3

La commission prend note de la circulaire adressée aux clubs de N3

Match R1 – LOUDEAC – GSY PONTIVY

Match non joué suite arrêté municipal pris le dimanche à 10h

La commission prend connaissance des différentes pièces versées au dossier

- Feuille de match
- Rapport de l'arbitre (Mail)
- Des explications complémentaires de chaque club demandé par la commission du 16 février

Attendu

- Qu'un arrêté a été pris le dimanche 10h par la mairie de Loudéac
- Que le club de Loudéac a prévenu Les arbitres et le club adverse GSY PONTIVY
- Que 8 Joueurs de LOUDEAC étaient présents et inscrits sur la feuille de match
- Que 13 joueurs de la GSY Pontivy étaient présents et inscrits sur la feuille de match

Attendu que même si l'arbitre et les personnes présentes le dimanche à l'heure de la rencontre ont pu constater la praticabilité du terrain, il est un fait également qu'un arrêté municipal n'a pas pour objet uniquement de juger l'impraticabilité du terrain à l'instant 'T » mais aussi de l'impact du déroulement d'une rencontre sur la pelouse notamment lors de terrain gelé.

Attendu que le gel de la pelouse intervenue dans la nuit du samedi au dimanche ne permettait pas à la collectivité locale de prendre un arrêté avant le samedi 10h puisque à ce moment-là la pelouse était jouable

La commission dit en conséquence que la rencontre doit sportivement être jouée **et donne donc match à jouer à la 1^{er} date libre au calendrier soit le dimanche 12 mars 2022**

Le club LOUDEAC OSC étant toujours qualifié en coupe de Bretagne il devra participer à cette compétition comme le prévoit le règlement de la coupe de Bretagne avec son équipe inférieure, L'Equipe1 n'étant pas disponible à cette date

La commission souhaite aussi informer et attirer l'attention de la mairie de LOUDEAC sur le fait qu'un arrêté municipal concernant les installations ne peut être remis en cause par une instance





sportive (FFF Ligue ou District) mais que celui-ci ne peut concerner que l'installation (Terrain impraticable, indisponible. Motif de leur ressort qu'il leur appartient de justifier mais qu'un arrêté municipal ne peut avoir pour objet la gestion d'une compétition. L'annulation de rencontre ou leur report n'étant pas du ressort d'une collectivité locale et étant d'ailleurs contraire aux textes réglementaires puisque lors d'un arrêté municipal le match n'est pas obligatoirement remis ou reporté il peut être inversé » chez l'adversaire et peut même être donné match perdu au club recevant si le motif de l'arrêté s'avère fallacieux ou non fondé.

Courrier RC PLOUMAGOAR

(Demande explication règlementaires participation des joueurs en cas de match à rejouer)

Pour Un match à rejouer les règles de participation ne changent pas par rapport à un autre match

- Aucun Joueur ayant joué le **dernier** match officiel avec **Une équipe supérieure** ne peut descendre dans cette Equipe
- **Vient S'ajouter**
 - o Les joueurs suspendus le 11/12 restent suspendus pour cette rencontre
 - o Les joueurs suspendus à cette nouvelle date 19/02 sont aussi interdits de participer
 - o Tous Les Joueurs doivent être qualifiés à la date du 11/12 donc que des licenciés ayant une date d'enregistrement maxi 06 décembre 2022 (Délai de qualification 4 jours francs)
 - Donc aucun joueur ayant enregistré sa licence après le 06/12

PS : les joueurs ayant joué dans une autre équipe le 11/12 peuvent en effet participer à partir du moment où ils n'ont pas participé dans une Equipe supérieure le Week end dernier mais pour vous pas concerné puisque ce match à rejouer concerne une Equipe 1, Il n'y a donc pas de possibilité de faire descendre des joueurs d'une équipe supérieure car il n'y en a pas.

Courrier Stade Brestois

Mail Stade Brestois en date du 19 janvier

A) Demande de renseignement application Art 8 du règlement championnat seniors LBF
Le championnat N3 étant une compétition nationale les pénalités pour sanction disciplinaires adoptées en assemblée de ligue ne sont donc pas applicables à une compétition de niveau National. Ces compétitions étant régies par les règlements fédéraux

B) Demande quel sera le nombre de descentes de N3 en R1 en fonction des descentes de N2
Le nombre de descente de N3 n'est pas lié au nombre de descentes de N2, puisque de par la réforme des compétitions nationales le championnat N3 ne sera plus calé sur les régions administratives mais redevient une compétition gérée au niveau national donc 5 descentes de chaque groupe de N3 à l'issue de la saison 2022/2023 et ce quel que soit le nombre de descentes de clubs Bretons de N2 en N3

Commenté [LYP1]:

Courrier FC PLERIN

Mail du Club FC PLERIN concernant la purge des matches de suspension du Joueur GAUTHIER Lucas

La commission dit

- Mr GAUTHIER Lucas a été exclu le 05/02 lors de la rencontre MORLAIX SC / LOUDEAC 2





- Mr GAUTIER Lucas a été sanctionné de 3 matches fermes dont automatique avec date effet le 06/02
- Mr GAUTHIER Lucas a purgé réglementairement sa sanction sur les rencontres ci-dessous
 - o Le 12/02 contre PLOUMAGOAR (R2)
 - o Le 19/02 contre St BUGAN LOUDEAC en coupe A LEMEE
 - o Le 26/02 contre PAIMPOL (R2)

Match R3 Poule ST BRIEUC COBSP 2 / JS LANVOLLON du 05/02/2023

La Commission reprend le dossier traité en commission du 10/02/2023 suite à nouveaux éléments fournis

Notamment Match LANVOLLON /GOUDELIN réellement Joué Le 18/12 comme en atteste la FMI
La Commission regrette ce dysfonctionnement informatique ne faisant pas apparaître cette rencontre à cette date dans les différents outils

Participation du Joueur Tanguy PRIGENT Sous le coup d'une suspension

La commission en application article 187 Point 2 des règlements généraux fait évocation quant à la participation du Joueur Tanguy PRIGENT Suspendu de 4 matches fermes dont automatique suite à expulsion le 04/12, par la commission de discipline du 08/12 avec **date effet lundi 05/12/2022**

- Attendu que Mr Tanguy PRIGENT était suspendu à compter du 05/12/2022
- Attendu que l'équipe JS LANVOLLON a disputé depuis le 05/12/2022 les rencontres suivantes :
 - o Le 11/12 JS LANVOLLON 1 / PERROS LOUANNEC
 - o **Le 18/12 JS LANVOLLON / GOUDELIN**
 - o Le 15/01 ST QUAY GOELO / JS LANVOLLON 1
 - o Le 22/01 JS LANVOLLON 1 / AS GRACES

En conséquence dit que Mr Tanguy PRIGENT a Purgé ses 4 matches de suspension avant le 05/02 et était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre dont rubrique et homologue le résultat du match acquis sur le terrain

Match AURAY FC 2 – PLOUHINEC du 02/04 – R3 Groupe K

Mail FC PLOUHINEC en date du 03 janvier 2023, demandant l'application du Forfait à l'équipe AURAY FC 2 –

Suite au forfait match aller du 04/12

Mail Goéland LARMOR PLAGE en date du 26/02 demandant des explications sur l'application de cet article et son iniquité sportive en cas d'application.

Attendu que le 04/12 la Ligue de Bretagne avait donné la possibilité aux clubs de s'entendre pour permettre aux joueurs de regarder la finale de la coupe du Monde

- Soit en modifiant l'horaire de la rencontre
- Soit en reportant celle-ci au 08/01
-

Attendu qu'aucun accord n'a pu être trouvé entre les deux clubs PLOUHINEC FC refusant un report de rencontre au 08/01





Attendu que l'art 85.5 alinéa 3 prévoit que la Commission examinera la demande de forfait, celui-ci n'étant pas de fait systématique

La commission dit que dans ce cas de figure il n'y a pas lieu d'appliquer un forfait au match retour le forfait du match aller étant justifié par une cause bien identifiée résultant d'un manque d'accord entre club et donc impliquant les deux clubs.

En conséquence le match retour reste bien fixé au dimanche 02 avril 2023.

ART 35 : Courrier des clubs

BELUGAS BELZ R3 obligation 15 Licenciés Jeunes

Pris note du courrier du club après vérification le club comptant a la date du 30 Janvier

- 15 licenciés jeunes U6 a U19

La commission à titre exceptionnel lève la sanction du club mais rappelle au club FC BELZ que le décompte des licences est réglementairement arrêté au 31/12 et qu'il appartiendra donc au club pour les années futures d'enregistrer les licences avant cette date

CA FORESTOIS - D1 District Obligation 10 licenciés Jeunes

Pris note du courrier du club après vérification le club comptant a la date du 30 Janvier

- 21 licenciés jeunes U6 a U19

La commission à titre exceptionnel lève la sanction du club mais rappelle au club CA FORESTOIS que le décompte des licences est réglementairement arrêté au 31/12 et qu'il appartiendra donc au club pour les années futures d'enregistrer les licences avant cette date

US YVIGNAC - D1 District Obligation 10 licenciés Jeunes

Pris note du courrier du club après vérification le club comptant a la date du 30 Janvier

- 6 licenciés jeunes U6 a U19

Le club comptant Moins de 10 licenciés jeunes la Commission en application dérogation accordée par le comité de ligue lève l'amende liée a Art 35 mais maintient la sanction interdiction accéder

Le Président CRGCS

Philippe LE YONDRE

